

Bruxelles, le 30 mai 2022
(OR. fr)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0414(COD)**

**9227/1/22
REV 1**

**SOC 271
EMPL 170
MI 401
DATAPROTECT 160**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14450/21 - COM(2021) 762 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme <i>- Rapport sur l'état des travaux</i>

I. INTRODUCTION

1. Le 9 décembre 2021, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme. Cette directive vise à permettre la correcte détermination du statut d'emploi, garantir l'équité, la transparence et la responsabilité de la gestion algorithmique dans le cadre du travail via une plateforme et garantir la transparence, la traçabilité et la connaissance des évolutions du travail via une plateforme et améliorer le respect des règles applicables à toutes les personnes exécutant un travail via une plateforme.

2. Les délégations ont, dans leur grande majorité, accueilli favorablement la proposition dans son principe, en soulignant le besoin de temps pour évaluer toutes les conséquences de la proposition.

Sous présidence française, le groupe du travail des Questions Sociales s'est réuni les 17 janvier, 8 février, 3 mars, 4, 5 et 28 avril, le 10 et le 24 mai 2022. Le Groupe a finalisé la première lecture du texte de la proposition, ce qui a permis d'élaborer un premier texte de compromis sur base d'un questionnaire préparé par la Présidence portant sur les deux premiers chapitres. Les progrès réalisés sont résumés dans la section II ci-dessous.

Pour le moment, toutes les délégations maintiennent des réserves générales d'examen sur le texte.

Le Danemark et les Pays-Bas maintiennent des réserves d'examen parlementaire.

Le Parlement européen n'a pas encore adopté sa position en première lecture.

Sur la base juridique proposée, à savoir l'article 153, paragraphe 2, point b) en liaison avec l'article 153, paragraphe 1, point b), et l'article 16 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Conseil est tenu de statuer avec le Parlement européen conformément à la procédure législative ordinaire.

Le 2 février 2022, le Contrôleur européen de la protection des données a émis des commentaires formels sur la proposition en question.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE FRANÇAISE

Le groupe des "Questions sociales" a commencé à examiner la proposition sous présidence slovène, le 13 décembre 2021, soit quelques jours après sa publication. À cette occasion, la Commission a présenté la proposition de directive et les délégations ont eu la possibilité de formuler des observations préliminaires d'ordre général.

Un questionnaire portant sur l'analyse d'impact a été adressé aux délégations le 22 décembre 2021 par la présidence française. 25 États membres y ont répondu. L'analyse d'impact a fait l'objet d'un examen et d'un débat approfondis lors d'une vidéoconférence informelle des membres du groupe des "Questions sociales" le 8 février 2022. Le résumé établi par la présidence de cette évaluation figure au document 9227/1/22 REV 1 ADD 1.

La première lecture du texte qui s'est déroulée lors des réunions des 17 janvier, 3 mars et 4 avril a donné lieu à de nombreuses questions visant à mieux comprendre le texte et la manière de l'interpréter, notamment concernant les articles 4 et 5. La Commission a apporté des éclairages portant spécifiquement sur la présomption légale de salariat et son renversement, lors de la réunion du 5 avril.

Compte tenu des explications apportées par la Commission et des demandes de clarification exprimées par les délégations, la présidence a présenté, le 12 avril 2022 une note de la Présidence sous forme d'un questionnaire destiné à recueillir les orientations souhaitées par les délégations en vue de la rédaction d'un premier texte de compromis portant sur les chapitres I et II, et avec pour principal objectif la clarification du texte. Cette étape est apparue indispensable pour permettre à la fois une compréhension partagée du texte et aux délégations de pouvoir se positionner sur les points les plus complexes.

Les réunions du groupe des questions sociales du 28 avril et du 10 mai ont été consacrées aux réponses des délégations, ce qui a permis à la Présidence de publier, le 19 mai 2022, un texte de compromis¹, portant sur les chapitres I et II et leurs considérants, examiné en groupe le 24 mai.

¹ ST 8584/22

III. PRINCIPALES QUESTIONS EXAMINÉES AU NIVEAU DU GROUPE

Champ d'application et objet

Un grand nombre de délégations ayant émis le souhait de voir le texte mieux refléter la base légale sur laquelle il s'appuie, l'article 1 a été restructuré de manière à présenter le champ d'application au regard de sa double base légale.

La présidence a également cherché à davantage mettre en lumière ses objectifs et des moyens pour y parvenir au 2^{ème} paragraphe de l'article 1. Ces éléments font notamment suite à de nombreuses demandes de clarification concernant l'application du texte aux travailleurs salariés d'une part (sur la base de l'art 153 1. (b)) et aux indépendants d'autre part (sur la base de l'art 16 TFUE).

Par ailleurs, le même effort de clarification de la base légale a été poursuivi dans les considérants.

Définitions

La notion de « service commercial » ayant fait l'objet de nombreux débats, notamment du fait de son absence de définition en droit de l'Union, il a été proposé de revenir à la notion de « service ». L'article 2, tout comme le considérant 18, précise également le type de plateformes exclues du champ d'application (« resell goods or services, or those who provide a service that is of a non profit making nature »), suite à des demandes en ce sens par certains États membres.

Présomption légale

En l'absence de positionnement clair et marqué d'une majorité de délégations quant aux critères, leur nombre, leur nature et leur seuil n'ont pas été substantiellement modifiés.

La présidence a néanmoins proposé aux délégations d'introduire un concept complémentaire pour se référer au lien de subordination qui conduirait au salariat en insistant non pas uniquement sur le « control of the performance of work » comme dans le cas de la proposition de la Commission, mais plus largement sur la « restriction of freedom, including through sanctions, to organise one's work and control its execution ». La notion de restriction de liberté a été extraite du critère (d) et introduite dans le chapeau afin d'être appliquée de manière plus générale à l'ensemble des critères en et de mieux couvrir certains critères, en particulier le (a).

Par ailleurs, le terme « effectively » présent dans certains critères a été remplacé par « de facto » et introduit dans le chapeau du paragraphe 2, afin de faire ressortir d'une manière plus générale le principe de la primauté des faits.

Enfin, au paragraphe 3, la nouvelle rédaction vise à rendre plus explicite la marge de manœuvre laissée aux Etats membres pour appliquer la présomption de salariat en dehors de procédures administratives ou judiciaires questionnant la qualité de la relation d'emploi et dans les cas où la relation contractuelle n'est de toute évidence pas une relation de salariat selon les législations ou pratiques nationales.

Renversement de la présomption

Les modifications apportées à cet article ont cherché à prendre en compte les explications apportées par la Commission et à partager une compréhension commune avec l'ensemble des délégations. Sur le fond, les modifications apportées ont permis de faire émerger des demandes d'amendement plus substantielles relatives à la compétence des Etats membres, en ce qui concerne l'absence d'effet suspensif.

La question de la charge de la preuve et du rôle des plateformes ont également été davantage détaillés au considérant 28.

Management algorithmique, transparence du travail de plateforme, voies de recours et application du droit

L'examen des articles des chapitres III, IV et V (articles 6 à 19) a porté principalement sur les éléments suivants:

- les délégations ont demandé, en particulier, des éclaircissements sur l'articulation avec d'autres textes européens, notamment le règlement « Platform-to-business », le RGPD et le projet de règlement sur l'intelligence artificielle (IA) et quant à l'application des dispositions de ce chapitre aux travailleurs de plateformes, en fonction de leur statut ;
- les délégations ont formulé des observations sur la portée et l'objectif de l'article 11 relatif à la déclaration du travail via une plateforme. Elles ont également demandé des éclaircissements supplémentaires en ce qui concerne la périodicité et les modalités de mise à disposition de certaines informations (article 12) ;
- les délégations ont interrogé la Commission sur l'application de certains articles aux travailleurs indépendants (articles 10, 13 et 18 notamment).

IV. CONCLUSION

Des progrès tangibles ont été accomplis en ce qui concerne l'examen technique de la proposition et de la compréhension mutuelle des conséquences opérationnelles de la directive. La première lecture de l'ensemble du texte a été achevée. La présidence française a consacré le temps nécessaire à l'examen des articles, offrant aux délégations la possibilité de poser leurs questions, y compris par écrit en amont des réunions du groupe des questions sociales. Sur la base des explications apportées par la Commission et des commentaires des États membres, la présidence française a pu procéder à la rédaction d'un premier texte de compromis avec pour principal objectif la clarification technique du texte, portant exclusivement sur les chapitres I et II et sur les considérants s'y rattachant et salué par les délégations comme une bonne première base de négociations. Des travaux et des discussions techniques supplémentaires sont en effet nécessaires avant d'entamer les délibérations en vue d'une orientation générale.
